



Arrêt

**n° 62 136 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise en date du 02.03.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOTTELLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 2008 et a introduit une demande d'asile le 16 octobre 2008, clôturée négativement en date du 15 décembre 2010 par un arrêt n° 53 157 du Conseil de céans.

Le 18 février 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16.10.2008, clôturée négativement le 16.12.2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente trois documents (un certificat de nationalité, une carte d'adhésion UFD et un reçu de recensement) qu'il dit avoir réceptionnés par fax en février 2011 ;

Considérant cependant que la mention de transmission de fax est le 10.08.2002, date antérieure à la date de demande d'asile précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Question préalable. De la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

La partie requérante assortit son recours d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc pas été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et des articles 51/8 et 62 de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans l'acte attaqué que la mention de transmission de fax sur les nouveaux documents produits est le 10 août 2002, date antérieure à la date de clôture de la demande d'asile précédente, alors que lesdits documents portent des mentions du CPAS au verso quant à la réception du fax de l'étranger le 1^{er} mars 2011.

Elle affirme qu'une ancienne date est indiquée comme date de transmission du fax à cause d'un faux réglage de l'appareil de fax se trouvant à l'étranger, ce qu'elle soutient avoir expliqué à la partie défenderesse. Elle joint des documents tendant à établir que le fax a été envoyé au CPAS d'Izegem le 28 février 2011 et reçu le 1^{er} mars 2011.

Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué de ces mentions figurant au verso des documents produits, lesquelles fournissent la preuve qu'il s'agit bien de nouveaux éléments, et estime dès lors que sa demande d'asile devait être prise en considération.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations

qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc en l'espèce, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir un certificat de nationalité, une carte d'adhésion UFD et un reçu de recensement, ont été transmis par télécopie mentionnant la date du 10 août 2002, date antérieure à la date de clôture de la demande d'asile précédente, et ne peuvent dès lors être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 précité.

Force est de constater, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les documents produits par la partie requérante mentionnent effectivement la date de transmission de fax du 10 août 2002 et que n'apparaît au verso de ces documents aucune mention du CPAS selon laquelle ceux-ci auraient été reçus le 1^{er} mars 2011, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Le Conseil observe au surplus que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* l'existence d'une telle mention au verso des documents produits.

Quant aux pièces jointes à la requête, outre le fait que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, celles-ci n'établissent nullement que l'erreur de date de la réception d'un fax constatée dans l'attestation émanant du CPAS d'Izegem et datée du 7 mars 2011, avait bien trait au fax transmettant les trois documents susmentionnés produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Partant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte querellé, lequel procède d'une application correcte de l'article 51/8 de la Loi et est valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA